

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 16 JANVIER 2017

Procès-verbal d'une assemblée publique de consultation tenue le 16 janvier 2017 à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion pour soumettre les projets de règlement n^{os} 1274-25, 1275-250, 1275-251 et 1276-12 à une consultation publique quant à leur objet et aux conséquences de leur adoption.

Présences :

Les conseillers MM. Claude Beaudoin, François Séguin, Robert A. Laurence, Rénald Gabriele, Paul M. Normand et Paul Dumoulin formant le quorum du Conseil sous la présidence du maire M. Guy Pilon.

Absences motivées :

Les conseillers M^{me} Céline Chartier et M. Gabriel Parent.

Sont également présents :

Le directeur général M. Martin Houde et le greffier M. Jean St-Antoine agissant à titre de secrétaire de l'assemblée.

En début d'assemblée, le maire mentionne que le Conseil a adopté le 5 décembre 2016 les projets de règlement n^{os} 1274-25, 1275-250, 1275-251 et 1276-12. Il explique ensuite aux personnes présentes la nature de ces projets de règlement.

Projet de règlement n^o 1274-25 intitulé :

« Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats et de régie interne n^o 1274 afin d'ajouter des frais d'obtention d'un certificat d'autorisation pour un poulailler domestique et de modifier certaines définitions ».

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit de :

- spécifier, par zone, les constructions et les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés (art. 113, par. 3);
- spécifier, par zone, les dimensions et le volume des constructions, la superficie des constructions au sol et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains (art. 113, par. 5).

Projet de règlement n^o 1275-250 intitulé :

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n^o 1275 afin d'autoriser les usages de services de types massothérapie, studio de santé, bain de vapeur, spa et bain thérapeutique dans la zone C3-815 ».

Ce règlement contient une disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter, soit de :

- spécifier, par zone, les usages qui sont autorisés.

Projet de règlement n^o 1275-251 intitulé :

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n^o 1275 afin d'autoriser et d'encadrer les poulaillers et la garde de poules à titre de construction et d'usage accessoires à l'habitation unifamiliale ».

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit de :

- spécifier, par zone, les constructions et les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés (art. 113, par. 3);
- spécifier, par zone, les dimensions et le volume des constructions, la superficie des constructions au sol et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains (art. 113, par. 5).

Projet de règlement n° 1276-12 intitulé :

« Règlement modifiant le Règlement de construction n° 1276 afin de régir les systèmes de récupération d'eau pour lave-autos ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter.

Dans le cas des règlements contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, la procédure suivante s'applique :

Demande de participation à un référendum :

Les personnes intéressées ont le droit de déposer au bureau de la municipalité une demande afin qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Modalités d'exercice du droit de signer une demande :

Après la tenue de l'assemblée publique de consultation, le Conseil adoptera, avec ou sans changement, un second projet de règlement.

Et, à la suite de l'adoption du second projet de règlement, le greffier donne un avis public ayant pour objet d'annoncer aux personnes intéressées qu'elles ont le droit de faire une demande afin que la disposition soit soumise à leur approbation.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième (8^e) jour qui suit celui de la publication de l'avis.

Absence de demande :

La disposition du second projet de règlement qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

À la suite des explications données par le maire, les personnes présentes qui souhaitent s'exprimer sur ces projets de règlement sont invitées à le faire.

Toutes les personnes qui souhaitaient s'exprimer sur lesdits projets de règlement ayant eu l'occasion de se faire entendre devant les membres du Conseil, l'assemblée est levée à 19 h 05.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier